

DEPARTEMENT
NORD

CANTON
CAUDRY

COMMUNE
SAINT-PYTHON

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE RELATIF A L'INSTAURATION D'UNE ZONE BLEUE

Nous, Maire de la Commune de SAINT-PYTHON.

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à 6 ;

Vu le code de la route, notamment l'article R 417-3 ;

Vu le code pénal, notamment l'article R 610-5 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er} (Dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie départementale)

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes et à fort trafic, cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation.

Vu l'intérêt général.

ARRETE

Article 1 – zone bleue

Sur la Place des Anciens Combattants d'AFN à Saint Python, Du mardi au samedi de 9h00 à 12h00 et de 14h30 à 19h00 et le dimanche de 9h00 à 13h00, le stationnement sera limité à 0h30 (trente minutes).

Article 2 – Disque de contrôle

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 3 – Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluuder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 4

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par le service technique de la commune et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera adressé à : Monsieur Le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Solesmes, chargé de l'exécution du présent arrêté.

Notification au SDIS

Notification à la population de la commune de saint-Python



Fait en Mairie le 01.07.2020

Le Maire,
G. FLAMENGT